

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PROFESSION : AVOCAT
DOSSIER N^o 5107-23-001

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

DÉCEMBRE 2023

Partie plaignante

M. [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Barreau du Québec

Document approuvé le 19 décembre 2023

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Ghauthy Jean-Baptiste, analyste

Le présent document est publié sur les pages Web du commissaire du site de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil du plaignant.....	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	1
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	2
3. DESCRIPTION DU PROCESSUS OU DE LA SITUATION.....	3
4. PROBLÉMATIQUE.....	3
4.1 Correction des examens.....	4
4.1.1 Le guide de correction.....	4
4.1.2 Processus de correction et corrigé de l'examen.....	4
4.2 Analyse du dossier.....	5
4.2.1 Les questionnaires des examens	5
4.2.2 Les cahiers des examens.....	5
4.2.3 Les grilles de correction	5
4.2.4 Les corrigés des examens.....	6
4.3 Révision.....	6
4.4 Outils de préparation aux examens et corrigé de l'examen.....	7
4.5 Fréquence des examens.....	7
4.6 Rencontre avec des professeurs de l'École du Barreau.....	8
5. CONCLUSIONS	9
Conclusions sur le cas du plaignant	9
Conclusions sur le fonctionnement général du processus	9
6. RECOMMANDATION	9
ANNEXES	11
Annexe 1 : Cadre législatif.....	11
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	13

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* [RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévue pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 25 avril 2023 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'obtention du permis d'exercice de la profession d'avocat au Québec.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant est un avocat, membre du Barreau de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Il s'est présenté les 19 et 21 décembre 2022 aux examens du Barreau du Québec (ci-après « l'Ordre ») dans le but d'obtenir le permis d'exercice¹.

Il n'a pas réussi les examens de Droit civil I et Droit civil II² et a présenté une demande de révision de la correction des résultats des examens. Le comité de révision a conclu par correspondance datée du 14 avril 2023 qu'il n'avait pas réussi les examens et par conséquent sa note est demeurée inchangée.

Il a par la suite contacté le bureau du commissaire afin que ce dernier intervienne dans sa situation.

1.2 Profil du plaignant

Comme mentionné précédemment, le plaignant est un avocat inscrit aux barreaux de l'Ontario depuis 2019, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique depuis 2020. Il désire être membre du Barreau du Québec et a entrepris des démarches en ce sens.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus de reconnaissance d'une autorisation légale d'exercer hors du Québec visée par un règlement (c.-à-d. l'approche « permis sur permis »). Actuellement, il s'agit du parcours typique des professionnels qui ont un permis d'un organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire canadien.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que le plaignant n'a pas réussi les examens de Droit civil I et II nécessaires pour l'obtention du permis d'exercice au Québec et croit que son cahier d'examen n'a pas été correctement corrigé.

¹ Courriel du plaignant daté du 25 avril 2023.

² Grille de correction des examens du plaignant.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 11.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'avocat au Québec s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), de la [Loi sur le Barreau](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec](#) (ci-après le « Règlement »).

Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'un permis d'exercer la profession d'avocat dans une autre province canadienne ou un territoire canadien doit en plus de fournir les preuves de détention de son ou ses permis d'exercice, réussir les examens suivants :

- Droit civil I et procédures afférentes ;
- Droit civil II et procédures afférentes ;
- Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession au Québec.

Les examens de contrôle de connaissances sont gérés par l'École du Barreau.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DU PROCESSUS OU DE LA SITUATION

Comme indiqué au point 2.1, selon le Règlement³, le candidat détenteur d'un permis d'exercice de la profession d'avocat dans une autre province ou territoire canadien doit réussir 3 examens en vue d'obtenir le permis du Québec.

- Le plaignant a réussi l'examen sur la Législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat ;
 - Le 7 février 2023, il est informé par écrit de son échec aux examens de Droit civil I et Droit civil II ;
 - Le 6 mars 2023, il présente une demande de révision de la décision ;
 - Le 27 mars 2023, il présente verbalement ses argumentaires au Comité de révision⁴ ;
 - Le 14 avril 2023, il reçoit une lettre de l'Ordre qui confirme la décision du Conseil d'administration quant au constat d'échec aux examens de Droit civil I et Droit civil II.
-

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. Correction des examens ;
2. Analyse du dossier ;
3. Révision ;
4. Outils de préparation aux examens et corrigé de l'examen ;
5. Fréquence des examens ;
6. Rencontre avec des professeurs de l'École du Barreau.

³ [RLRQ, c. B-1, r. 2.](#)

⁴ Décision du comité de révision datée du 27 mars 2023.

4.1 Correction des examens

4.1.1 Le guide de correction

La correction des examens de Droit civil I et II est faite par un comité de correction formé des professeurs de l'École. Pour ce faire, les correcteurs utilisent le guide de correction. Sur ce guide se trouvent les questions de l'examen ainsi que les réponses attendues. Un espace est réservé à la suite de chaque question pour y inscrire les réponses alternatives ou partielles acceptables et celles non acceptables. On y trouve aussi une case pour la pondération.

4.1.2 Processus de correction et corrigé de l'examen

Après les examens débute le processus de correction. Chaque examen touche différents domaines de droit. Selon l'École du Barreau, les séances de correction se tiennent en comité de 2 correcteurs par domaine de droit, un domaine à la fois. Le comité de 2 correcteurs muni du guide de correction corrige ensemble chaque cahier, question par question⁵. Les deux correcteurs voient donc chaque réponse à chaque question de chaque candidat dans le domaine de droit qui les concerne. Le cahier d'examen d'un candidat est donc corrigé par différents comités de 2 correcteurs (chaque comité dans leur domaine respectif) selon les différents domaines de droit touchés par l'examen.

Durant la correction, les correcteurs sont libres d'accepter les réponses alternatives et partielles des candidats. Pour ce faire, chaque réponse du candidat est analysée selon la trame des faits, le droit en vigueur, la doctrine et la jurisprudence s'il y a lieu. Une réponse alternative est acceptée lorsqu'elle s'applique aux faits et au droit⁶. Les réponses alternatives et partielles sont acceptées par consensus, c.-à-d. que les 2 correcteurs doivent être d'accord.

Les cahiers d'examen ayant obtenu une note entre 45 % et 59 % font l'objet d'une recorection. Cet exercice permet de comparer la première correction avec la seconde et de prendre les décisions requises en cas de discordance. En fin de compte, les cahiers ayant obtenu entre 55 % et 59 % sont revus aux fins de valider la correction une dernière fois avant l'attribution de la note finale⁷.

Toutes les réponses alternatives, partielles, acceptées ainsi que la pondération qui leur est attribuée sont ensuite inscrites au corrigé de l'examen qui est le résultat final de l'exercice de correction⁸. Le corrigé de l'examen peut être consulté par tout candidat.

⁵ Commentaires de l'École du Barreau daté du 11 décembre 2023.

⁶ Voir la note de bas de page n°5.

⁷ Voir la note de bas de page n°5.

⁸ Voir la note de bas de page n°5.

4.2 Analyse du dossier

Nous avons contacté l'Ordre pour qu'il nous soumette le dossier du plaignant pour analyse. Parmi les dossiers reçus, nous avons examiné :

- Les questionnaires des examens (Droit civil I et II) ;
- Les cahiers des examens ;
- Les grilles de correction ;
- Les corrigés des examens.

4.2.1 Les questionnaires des examens

L'École du Barreau gère différentes catégories d'examens. Elle est responsable de la gestion des examens du programme de formation professionnelle et ceux destinés aux autres catégories de candidats comme les avocats français (ARM) et les avocats du reste du Canada.

Les questionnaires des examens du plaignant nous ont permis de nous rendre compte que l'examen de Droit civil I comporte 17 questions et celui de Droit civil II en comporte 22. Ce sont des examens avec des mises en situation évolutives et composées de questions à développement court. Ils comprennent quelques questions qui peuvent parfois nécessiter certains calculs. Les mises en situation et les questions sont rédigées dans deux langues : le français et l'anglais.

4.2.2 Les cahiers des examens

Nous avons constaté que le plaignant a répondu aux diverses questions des 2 cahiers d'examen. Nous précisons que la langue usuelle du plaignant est l'anglais et qu'il parle aussi le français. Son examen a été rédigé en anglais.

4.2.3 Les grilles de correction

Sur chaque grille de correction est inscrit le numéro de chaque question. On y trouve aussi une case avec le nombre de points totaux par question et un espace dans lequel le correcteur peut inscrire la pondération accordée. Il en est de même pour les questions avec énumération.

Les grilles sont très lisibles et on peut facilement faire la sommation et calculer la note obtenue par le candidat.

Dans la situation qui nous concerne, le candidat a obtenu 51 % pour l'examen de Droit civil I et 40 % pour l'examen de Droit civil II. Il n'a réussi aucun de ces deux examens, puisque la note de passage est de 60 %.

4.2.4 Les corrigés des examens

Les corrigés des examens comprennent des questions avec différentes pondérations. La pondération varie entre 1 à 5 points (1 étant réservé pour les questions avec des listes d'énumération).

Nous avons observé que dans les corrigés se trouve un nombre de questions pour lesquelles une réponse partielle est indiquée ainsi que la pondération accordée. À préciser que la note accordée est toujours un chiffre entier. Les décimaux ne sont pas utilisés. À titre d'exemple, il est mentionné comme réponse partielle acceptable ce qui suit :

Est acceptée une réponse où l'article XX est absent, mais le candidat l'explique en mots (pondération = 3/5)⁹

Est acceptée une bonne réponse sans l'article XX (pondération = 2/3)¹⁰

Est acceptée une réponse où on identifie seulement l'article (pondération = 1/4)¹¹

Dans d'autres questions, aucune réponse partielle n'est inscrite. Dans cette situation, il faut répondre correctement à la question sinon on perd tous les points. Sur un total de 17 questions de Droit civil I, le corrigé comporte 8 questions avec réponse partielle, soit 47 % des questions. Sur un total de 22 questions de Droit civil II, le corrigé contient 14 questions avec réponse partielle, soit 63 % des questions.

Nous avons compris que l'examen est construit de telle sorte que les correcteurs sont libres de décider en fonction de la trame factuelle, les questions pour lesquelles une réponse alternative ou partielle peut être acceptée¹².

L'École du Barreau nous a également informés que le format actuel de l'examen de Droit civil I et II ne sera plus utilisé et que l'année 2023 est la dernière année d'utilisation de ce type d'examen¹³. À partir de l'année 2024, ces examens seront offerts sous forme de questions à choix multiples.

4.3 Révision

Une fois saisi de la demande de révision du plaignant, le comité de révision a pris connaissance du cahier de réponse, de la lettre d'observation du candidat, ainsi que du questionnaire et du corrigé de l'examen le 17 mars 2023.

⁹ Corrigé de Droit civil I.

¹⁰ Corrigé de Droit civil II.

¹¹ Voir la note de bas de page n° 10.

¹² Voir la note de bas de page n°5.

¹³ Entrevue avec l'École du Barreau datée du 7 décembre 2023.

Le 27 mars, le comité s'est réuni et a invité le candidat à présenter verbalement son argumentaire au sujet des questions pour lesquelles il avait des réserves par rapport à la correction.

Le candidat a demandé au comité de réviser 8 questions de Droit civil I et 9 questions de Droit civil II. Le candidat nous a indiqué que certains membres du comité semblaient très réceptifs lors de la présentation de son argumentaire, car ils hochaient de la tête. Ce geste lui aurait fait croire que certains de ses arguments étaient compris et acceptés par certains membres du comité. C'est d'ailleurs pourquoi il fut étonné de constater que dans sa décision, le comité de révision a laissé sa note inchangée.

De notre côté, nous avons demandé à l'Ordre de nous fournir la feuille de correction ou tout document utilisé par le comité de révision pour prendre sa décision. Il nous a informés que le comité n'avait pas de document propre à lui pour effectuer sa révision¹⁴. Lors d'une demande de révision, le comité regarde le cahier d'examen du candidat, la grille de correction et le corrigé pour comprendre la problématique. Si toutefois les membres du comité ont des questions, ils vont se référer à un professeur de l'École du Barreau afin de pouvoir trancher dans la situation.

Dans le cas du candidat, le comité de révision après avoir pris connaissance du dossier, des notes d'observation et des arguments présentés par le candidat lui-même en séance le 27 mars 2023 a jugé bon de maintenir la note des examens attribuée initialement par le comité de correction et entérinée par le Conseil d'administration.

4.4 Outils de préparation aux examens et corrigé de l'examen

Il y a tout un matériel de préparation aux examens de droit que se procurent les détenteurs de permis des autres provinces canadiennes pour les aider à préparer leurs examens. Parmi le matériel offert, il n'y a que les textes de loi (Code civil) qui sont rédigés en français et en anglais. À part ceux-là, tous les autres documents de préparation comme les 13 livres de droit, les cours en ligne ne sont disponibles qu'en version française. Il en est de même pour les corrigés des examens qui ne sont rédigés qu'en français.

4.5 Fréquence des examens

Les examens d'obtention d'un permis d'exercice du Barreau du Québec pour les avocats des autres provinces canadiennes ont lieu une fois par année, en automne et sans possibilité de reprise. Nous avons demandé à l'Ordre pourquoi ses examens n'étaient pas plus fréquents, car il est difficile pour un candidat comme c'est le cas de notre plaignant d'attendre une année avant de pouvoir repasser les examens.

¹⁴ Entrevue avec l'Ordre datée du 26 juillet 2023.

L'Ordre nous a fait comprendre que les coûts associés aux examens sont élevés et les candidats sont peu nombreux. Pour avoir des examens plus fréquemment, il faudrait augmenter les frais y relatifs. Dans le cas contraire, il faudrait donc avoir plus de candidats pour couvrir les coûts et avoir plus de séances d'examen par année¹⁵.

Nous comprenons la situation et nous croyons qu'avoir un examen de reprise doit être envisagé. Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que les candidats des autres provinces canadiennes s'en plaignent. Ce problème a déjà été soulevé dans d'autres plaintes traitées par le bureau du commissaire¹⁶.

Étant donné que l'École du Barreau nous a annoncé que l'année prochaine les examens de Droit civil I et II seront offerts sous forme de question à choix multiples, nous espérons qu'avec ce nouveau format, les examens de reprises pourront être envisagés.

4.6 Rencontre avec des professeurs de l'École du Barreau

En cours d'enquête, étant donné que le commissaire ne se prononce pas sur l'adéquation des réponses du plaignant, il a demandé à l'École du Barreau de bien vouloir permettre au plaignant de rencontrer des professeurs de l'École (suivant les différentes matières de droit pour lesquelles des questions étaient soulevées) dans le but qu'il comprenne ses erreurs en obtenant des explications supplémentaires. Le plaignant aurait ainsi la possibilité de faire valoir ses arguments et l'École du Barreau pourrait vérifier le cas échéant si un changement pouvait être envisagé eu égard à la correction des examens de Droit civil I et II.

C'est pour cela que le 6 novembre 2023, le plaignant a rencontré 4 professeurs. Il a pu ainsi discuter des questions pour lesquelles il était en désaccord avec le corrigé et/ou la méthode de correction de l'École. Selon le plaignant, en cours de réunion, il y a eu des questions pour lesquelles les professeurs n'étaient pas toujours d'accord avec les réponses du corrigé. Parfois, les professeurs ne comprenaient pas pourquoi pour certaines questions une note partielle n'avait pas été attribuée au plaignant et ne comprenaient pas eux-mêmes la méthode d'attribution de la note partielle.

Questionnée sur ces faits, l'École du Barreau confirme avoir communiqué avec les professeurs qui ont rencontré le plaignant et que ces derniers ont confirmé avoir validé le corrigé et expliqué au candidat où étaient ses erreurs. C'est la raison pour laquelle le dossier n'a donc pas été envoyé en révision une seconde fois et les notes des examens sont restées inchangées.

¹⁵ Voir la note de bas de page n° 14.

¹⁶ [Rapport d'examen de plainte](#) du 2 décembre 2023 (n° 5107-21-002).

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant a passé les examens de Droit civil I et II dans le but d'obtenir le permis d'exercer le droit au Québec et ne les a pas réussis ;
- Le plaignant a fait une demande de révision de la décision, mais le comité de révision a maintenu la décision d'échec aux examens attribué par le Conseil d'administration ;
- En cours d'enquête, le bureau du commissaire a demandé à l'École du Barreau d'organiser une rencontre entre le plaignant et les professeurs afin de lui permettre de comprendre ses erreurs et de présenter ses arguments, qui le cas échéant pourrait entraîner un changement de la correction ;
- La rencontre entre le plaignant et les professeurs de l'École n'a pas entraîné une reconsidération du dossier du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Les examens de Droit civil I et II comprennent des questions qui n'admettent pas de réponses partielles et d'autres où les réponses partielles sont acceptées ;
 - Une réponse alternative est acceptée lorsqu'elle s'applique aux faits et au droit ;
 - Les outils de préparation aux examens ne sont rédigés qu'en français à l'exception des textes de loi qui sont rédigés dans les 2 versions (français et anglais) ;
 - Les examens de Droit civil I et II pour les avocats des autres provinces du Canada ne se donnent qu'une fois par année, sans possibilité de reprise, car les coûts de préparation des examens sont élevés et les candidats peu nombreux ;
 - L'année 2023 est la dernière année d'utilisation de ce format d'évaluation pour les examens de Droit civil I et II. À partir de l'année 2024, ces examens seront offerts sous forme de questions à choix multiples.
-

6. RECOMMANDATION

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant. Ce dernier a pu, en cours d'enquête, rencontrer des professeurs et discuter de certaines questions des examens sans que cela ait eu des suites concernant la révision de son dossier d'examen.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)) la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code¹⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

¹⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Loi sur le Barreau* ([RLRQ, c. B-1](#)) ;
 - *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* ([RLRQ, c. B-1, r. 2](#)) ;
- Documentation reçue de l'Ordre ;
- Documentation reçue du plaignant ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M^e Sylvie Champagne, Directrice du Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques ;
- M^e Brigitte Deslandes, Responsable aux évaluations de l'École du Barreau ;
- M^e Guy-François Lamy, Directeur général de l'École du Barreau.

